

Les responsabilités religieuses à Rome

Pour aborder les responsabilités religieuses dans la Rome antique, il importe de se défaire d'un a priori lié au modèle inconscient que représente la religion chrétienne : les fonctions religieuses romaines ne reposent pas uniquement – loin s'en faut – entre les mains d'un clergé hiérarchisé. Toute personne investie d'une forme de pouvoir exerce nécessairement une responsabilité religieuse et, inversement, tout responsable religieux possède un certain pouvoir. Octavien/Auguste le savait bien, qui porta toujours le plus grand intérêt à cette question.

Françoise VAN HAEPEREN, professeur à l'université catholique de Louvain

Sous la République

Des responsabilités partagées

Dans le monde romain, la religion vise à assurer les bonnes relations entre les dieux et la communauté qui les honore. Par conséquent, tout détenteur du pouvoir a aussi une responsabilité religieuse. C'est ainsi que le *paterfamilias* assure les rites domestiques ou que le président d'une association professionnelle rend hommage aux dieux qui patronnent ses activités. Quant aux magistrats de la cité, ils sont responsables du maintien de la *pax deorum*, du soutien que les dieux apportent à l'État, en accomplissant scrupuleusement les devoirs religieux qui incombent à leur charge et en prenant les initiatives qui s'imposent pour préserver ou restaurer les bonnes relations avec les dieux.

Selon une conception profondément ancrée dans les mentalités romaines, la prospérité et la réussite de l'État sont dues à la *pietas* et à la *religio* des Romains, à leur profond respect des rites publics ancestraux, que les magistrats annuels, consuls en tête, doivent exprimer dans l'exercice de leur fonction. Les sénateurs ont également un rôle à jouer puisqu'ils sont

consultés pour toute décision importante en matière de religion, comme par exemple l'introduction d'une nouvelle divinité ou des prodiges à expier (il s'agit alors d'apaiser la colère des dieux, reconnue à travers des signes inquiétants). Le peuple lui-même remplit parfois une fonction religieuse comme acteur de certaines cérémonies publiques ou lors d'assemblées au cours desquelles lui est proposée une loi portant sur une question religieuse.

Le rôle des prêtres

De nouveau, il faut se garder de tout anachronisme. Le prêtre romain n'est pas une personne « appelée ». Pas de vocation, pas de séminaire ou de noviciat ; pas de service exclusif de la divinité ou d'obligations strictes non plus, à l'exception notoire des vestales chargées de l'entretien quotidien du foyer public, dont le sacerdoce est cependant limité à une durée de trente ans, et du flamme de Jupiter, soumis à une



Les flamines, détail de la procession impériale sculptée sur l'Ara Pacis, Rome, Museo dell'Ara Pacis.
© Akg / De Agostini Picture Library

série de contraintes rituelles en tant que prêtre-statue personnifiant en quelque sorte le dieu qu'il dessert. Autrement dit, la très grande majorité des prêtres sont des citoyens comme les autres et une fonction sacerdotale n'est pas incompatible avec l'exercice d'une magistrature.

Il existe deux groupes de prêtres à Rome. Les uns sont membres de l'un des quatre collèges sacerdotaux majeurs, les autres de l'une des nombreuses sodalités (associations). Ces dernières exercent des tâches très précises : le culte de Dea Dia pour les arvales, l'accomplissement de rites liés à des décisions militaires pour les fétiâux, etc. Les prêtres des collèges majeurs (pontifes, augures, quindécemvirs et septemvirs épulons) ont en revanche une compétence plus vaste. D'une part, ils accomplissent une

série de rites qui relèvent spécifiquement de leur sacerdoce : le collège pontifical est chargé de la célébration d'une série de fêtes ancestrales liées au cycle agraire, les quindécemvirs consultent les oracles sibyllins à la demande du sénat afin d'apporter une réponse à une situation de crise, etc. D'autre part, ces prêtres assistent les magistrats en train de célébrer tel ou tel rite : un pontife dicte la formule à un magistrat lors d'un vœu ou d'une dédicace, des augures sont présents lors des prises d'auspices par les magistrats, etc. Ces collèges sacerdotaux détiennent surtout un rôle d'experts dans la gestion du droit sacré, les pontifes en matière de *sacra* (cérémonies et culte), les augures en matière d'*auspicia* (procédé d'observation divinatoire visant à obtenir l'approbation de Jupiter à propos d'une initiative précise).

Une répartition harmonieuse

Les fonctions liées à la religion publique à Rome sont donc exercées par de multiples figures. Les magistrats, et en particulier les consuls, revêtent un rôle essentiel en tant qu'acteurs des rites et parce qu'ils réunissent le sénat pour discuter des affaires religieuses (ils sont par conséquent à l'origine des grandes initiatives et décisions religieuses). S'ils célèbrent également certaines fêtes et assistent les magistrats dans leurs fonctions religieuses, les prêtres des collèges majeurs exercent quant à eux une compétence spécifique au niveau de la jurisprudence en droit sacré. Les responsabilités religieuses, qu'il s'agisse d'accomplir des rites, de prendre des décisions religieuses ou de rendre des avis, concernent donc principalement deux grands domaines : d'une part, les cérémonies et le culte, d'autre part, les pratiques divinatoires, parmi lesquelles les *auspicia* occupent une place essentielle. Ce cadre général, valable pour les derniers siècles de la République mais en partie altéré par les crises du 1^{er} siècle avant notre ère, a-t-il été affecté par la progressive concentration des pouvoirs entre les mains d'Octavien/Auguste ou par sa volonté, affichée après la bataille d'Actium en 31 avant notre ère, de restaurer la *res publica* ?

À l'époque d'Octavien/Auguste

Les auspices

Le 19 août 43, jour de son entrée en fonction, alors qu'il revêt pour la première fois le consulat, le jeune Octavien doit, conformément à la tradition, prendre les auspices à propos de sa charge. Ce rite, parfois galvaudé à la fin de la République, semble faire l'objet



Les sénateurs, détail de la procession impériale sculptée sur l'Ara Pacis, Rome, musée dell'Ara Pacis. © Akg / De Agostini Picture Library

d'une attention toute particulière de la part de l'héritier de César qui procède peut-être ici à sa première restauration religieuse : plutôt que d'observer, comme le faisaient ses prédécesseurs, le comportement des poulets rituels, il choisit en effet le rite de l'observation des vautours et, comme à Romulus, lui apparaissent alors douze oiseaux. La prise d'auspices d'Octavien donne lieu à un signe exceptionnel destiné à frapper les esprits, qu'il s'agisse d'un récit gonflé a posteriori mais révélateur de l'importance accordée à cette cérémonie ou, plus machiavélique, d'une mise en scène imaginée par Octavien dont on connaît par ailleurs la volonté d'assimilation à Romulus dans les années qui suivent la mort de César.

Ce droit de s'assurer par les auspices l'approbation divine constitue un des privilèges des magistrats et permet à celui qui a remporté la victoire sur un ennemi de célébrer un triomphe. Octavien/Auguste l'a bien compris. S'il occupe plusieurs années consécutives le consulat, de 31 à 23, il renonce ensuite à cette fonction mais ressent manifestement le manque du privilège auspicial détenu par les consuls puisqu'il se le fait conférer en 19, selon une hypothèse séduisante de Frédéric Hurlet, en même temps que d'autres insignes consulaires. Par la restauration de diverses mesures réputées conformes à la tradition, fût-elle aussi récente qu'une loi de Pompée de 52, il réussit en outre à écarter les promagistrats (qui

gouvernent les provinces romaines) des auspices et à réserver ce droit à sa personne et aux membres de sa famille associés aux pouvoirs impériaux, tandis que les consuls exercent désormais leur pouvoir à Rome, sans plus la quitter. Désormais donc, seuls le prince et les membres de sa famille ont le droit de prétendre au triomphe et aux honneurs militaires qui nécessitent une prise d'auspices conforme au droit. Les guerres sont par conséquent menées sous la conduite (*ductu*) d'un général mais sous les auspices du prince. Plus que d'une restauration, il s'agit là d'une transformation profonde du système auspicial. Par la suite, la pratique de la prise des auspices par les magistrats se maintient, mais elle devient purement formelle puisque le vrai pouvoir se situe dorénavant en amont. Les auspices gardent cependant une certaine importance pour assurer la légitimité d'un nouvel empereur, lors de sa proclamation.

Les collèges sacerdotaux

Octavien/Auguste ne veille pas seulement à s'assurer la possession des auspices, il s'agit aussi pour lui de contrôler les collèges sacerdotaux, tout particulièrement ceux qui jouent un rôle dans la gestion du droit sacré. Une enquête approfondie sur le recrutement



Vestale maxima (Grande Vestale), Rome, maison des Vestales, II^e siècle de notre ère, Palazzo Massimo alle Terme. © Costa / Leemage



Auguste en tenue d'augure tenant le lituus, un poulet picorant à ses pieds, Rome, autel du vicus Sandaliarius, 2 avant notre ère, Florence, musée des Offices.
 © Photo Scala, Florence / Avec l'autorisation du ministère des Biens et des Activités culturelles

des collèges sacerdotaux a permis de mettre en évidence la politique jouée par Octavien/Auguste en la matière. Dès 40 avant notre ère, il exerce un contrôle systématique sur les élections des pontifes. Il réussit à éviter que les descendants des pontifes défunts n'accèdent à ce sacerdoce, comme le veut la coutume, s'arrange pour les faire élire dans d'autres collèges (ce qui indique qu'il les contrôle aussi) et fait élire comme pontifes ses propres partisans. Pourquoi de telles manœuvres ? La raison est simple : il s'agit d'isoler Lépide qui détient la charge viagère de *pontifex maximus* malgré la disgrâce qui le frappe depuis 36.

Les interventions d'Octavien sont facilitées par le privilège qui lui est accordé en 29 avant notre ère de proposer des candidats aux sacerdocees publics

même au-delà du nombre légal. En outre, il est petit à petit élu par tous les collèges sacerdotaux, ce qui constitue une entorse par rapport à la tradition républicaine ; très rares sont en effet les exemples d'individus ayant auparavant cumulé deux sacerdocees majeurs. C'est vraisemblablement lors de sa censure, en 28 avant notre ère, que le prince restaure ou réinvente d'anciennes pratiques et d'anciens rites, comme les arvales et les *sodales Titii*, et qu'il attribue de nouveaux privilèges aux sacerdocees publics.

Les sacra

Si Octavien/Auguste manifeste sa piété en restaurant, entre 32 et 27 avant notre ère, des devoirs religieux abandonnés ou négligés, on pourrait être surpris qu'il attende ensuite près de deux décennies pour prendre une série de mesures pourtant nécessaires, parmi lesquelles la nomination d'un flamine de Jupiter ou la correction d'une erreur dans la gestion du calendrier par les pontifes. Ce retard s'explique en fait par le respect formel qu'Auguste manifeste envers le caractère viager de la fonction de grand pontife occupée par son ancien rival, Lépide. Le prince évite, jusqu'à la mort de ce dernier en 13 avant notre ère, toutes les mesures qui impliqueraient la consultation ou l'intervention du *pontifex maximus*. C'est aussi une manière pour lui de souligner subtilement l'impunité de Lépide qui n'a pas, entre 44 et 36, agi pour réparer ces négligences. Les initiatives religieuses prises entre 27 et 12 avant notre ère ne nécessitent ainsi aucune intervention du collège pontifical. Les jeux séculaires de 17 sont organisés à la suite d'une initiative d'Auguste et d'Agrippa, son ami et conseiller.

En 18, à la suite de prodiges, ils ont saisi le sénat en vertu de leur puissance tribunicienne. À l'instigation d'Auguste, celui-ci fait alors le choix de demander une consultation des livres sibyllins par les quindécemvirs, écartant de facto le collège pontifical qui pouvait également être consulté en cas de prodiges. C'est selon la réponse de ces oracles que sont programmés les jeux séculaires. Quant à la décision prise en 19 par le même sénat de construire un autel et de créer une fête de *Fortuna Redux*, déesse du Bon Retour, en l'honneur du retour d'Auguste, elle ne semble pas non plus nécessiter une consultation des pontifes. Si le sénat souhaite alors donner à cette fête le nom d'*Augustalia*, laissant entendre que la fête est dédiée au prince et non à la déesse, Auguste refuse cet honneur : c'est qu'une telle décision aurait vraisemblablement suscité l'opposition du grand pontife. En revanche, après la mort de Lépide, des *Ludi Augustales* (jeux Augustéens ou jeux d'Auguste) sont régulièrement célébrés.

À la mort de Lépide, en 13 avant notre ère, Auguste manifeste une fois encore sa patience et sa piété en attendant, pour devenir grand pontife, le 6 mars de l'année suivante, c'est-à-dire le moment prévu pour la réunion annuelle de l'assemblée populaire chargée d'élire les prêtres. Le nouveau *pontifex maximus* peut alors enfin prendre une série d'initiatives dont il a longtemps différé la mise en œuvre. Peu de temps après son élection, il procède à la *capitio* (« prise »)

d'un flamine de Jupiter. Ce sacerdoce était resté vacant suite aux désordres des guerres civiles et parce que, selon toute vraisemblance, Lépide n'avait pu choisir un candidat pour cette fonction rendue peu attrayante par les contraintes qu'elle impliquait (Auguste décide d'ailleurs de les alléger avant de choisir le nouveau flamine). D'autres mesures prises dans les années qui suivent l'accession au grand pontificat concernent le calendrier. Auguste fait par exemple recifier une erreur commise par les pontifes depuis l'introduction du calendrier julien : ceux-ci avaient ajouté un jour bissextile en février non pas tous les quatre ans, mais tous les trois ans (le méridien construit par Auguste sur le champ de Mars en 9 avant notre ère pouvait en offrir une éclatante démonstration). D'autre part, suite à un **sénatus-consulte**, le mois de *sextilis* devient *augustus*. Cette proposition avait sans doute déjà fait l'objet d'un **plébiscite** en 27, mais Auguste avait renoncé à un honneur qui aurait pu susciter l'opposition du grand pontife Lépide.

De la restauration à l'instauration d'un nouveau modèle

Auguste n'a en rien bouleversé les responsabilités religieuses à Rome. Il présente même ses initiatives comme des restaurations de devoirs religieux publics négligés par ses prédécesseurs. En restituant la *res publica*, il rétablit aussi – ce qui est naturel dans un monde où tout aspect politique comporte une dimension religieuse – la *pietas*, c'est-à-dire les bonnes relations entre les citoyens d'une part, et entre les Romains et leurs dieux d'autre part.

La religion romaine est pourtant toujours davantage contrôlée par le prince. En possession de l'*imperium* et des auspices, il détient un pouvoir capital, celui d'agir religieusement au nom du peuple romain et de prendre des initiatives religieuses. Et à la différence des magistrats, son pouvoir n'est pas limité par l'annualité d'une fonction. Quant aux collèges sacerdotaux majeurs, ils conservent toujours une fonction d'expertise en droit sacré ; la longue attente du grand pontificat, différant la mise en œuvre de certaines réformes, le prouve assez. Mais à partir du moment où il devient grand pontife, Auguste contrôle aussi ce niveau de pouvoir religieux et met en place un modèle que suivront ses successeurs. ■

Le **sénatus-consulte** est un décret pris par le sénat tandis que le **plébiscite** est une décision politique votée par l'assemblée de la plèbe.